

# GE\_GERICHTE JTAPI/394/2025 vom 11. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_394\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_394_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/394/2025 du 11 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/394/2025 del 11 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. À toutes fins utiles, le tribunal constate que malgré l'échéance du retrait de permis depuis le 11 novembre 2024, le recours n'a pas perdu son objet.

- 7/11 - A/3263/2024 En effet, la décision contestée a cessé de déployer son principal effet le 11 novembre 2024, si bien que l'intérêt à son annulation n'existe plus au moment où le tribunal de céans statue. Toutefois, la décision de l'OCV du 3 septembre 2024 mentionne expressément l'inscription de cette mesure au fichier SIAC-Mesure. L'exigence d'un intérêt actuel et concret doit être examinée sous cet angle également, en relation avec les conséquences que la loi attache au prononcé d'une telle mesure en cas d'infraction subséquente (art. 16 al. 3 LCR). A rigueur du texte de l'art. 9 de l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation du 30 novembre 2018 (OSIAC - RS 741.58), s'agissant des mesures administratives prévues à l'art. 89c let. d LCR, le sous-système SIAC- Mesures contient les données visées à l'annexe 3 de la LCR concernant les personnes domiciliées en Suisse et celles domiciliées à l'étranger. Selon l'art. 89c let. d LCR, les données relatives aux mesures administratives, à leur levée ou à leur modification, lorsque ces mesures ont été prononcées par des autorités suisses ou par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse, notamment les refus et retraits de permis et d'autorisations (ch. 1). Il s'ensuit que la mesure prononcée à l'égard du recourant doit bien figurer au registre automatisé des mesures administratives, ce qui constitue une atteinte considérable et durable à sa future réputation de conducteur (ATF 104 Ib 103 consid. 1 p. 105 s., spéc. 106). Le recourant conserve, en conséquence, un intérêt actuel et concret à l'annulation de la décision entreprise (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 1.2.1). 4. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

## **E. 5**

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid.

### **E. 5.1**

; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

#### **E. 5.1.2**

; 1C\_611/2018 du 18 avril 2019 consid. 3.2.2 ; 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 et 2.3 ; 1C\_30/2017 du

## **E. 6**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24

- 8/11 - A/3263/2024 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

## **E. 7**

Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR).

## **E. 8**

Pour déterminer la durée et s'il y a lieu de prononcer un retrait d'admonestation, la LCR distingue les infractions légères (art. 16a LCR), moyennement graves (art. 16b LCR) et graves (art. 16c LCR).

## **E. 9**

Commets en particulier une infraction grave, selon l'art. 16c al. 1 LCR, la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but (let. d).

## **E. 10**

Sous le titre « constat de l'incapacité de conduire », l'art. 55 LCR prévoit que les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1). Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive (al. 2). Une prise de sang

est ordonnée si la personne concernée : a) présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas imputable à l'alcool, b) s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but ou c) exige une analyse de l'alcool dans le sang (al. 3). Pour des raisons importantes, la prise de sang peut être effectuée contre la volonté de la personne suspectée et tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé (al. 4).

#### **E. 11**

L'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire constitue par ailleurs une infraction pénale réprimée par l'art. 91a LCR, réalisée par quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

#### **E. 12**

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en

- 9/11 - A/3263/2024 mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_470/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5.1.2 ; 1C\_611/2018 du 18 avril 2019 consid. 2.2 ; 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 ; 1C\_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

#### **E. 13**

Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_470/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5.1.2 ; 1C\_611/2018 du

#### **E. 18**

avril 2019 consid. 2.2 ; 1C\_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, elle est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_470/2019 du 31

janvier 2020 consid.

## **E. 21**

avril 2017 consid. 2.1 ; 1C\_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1 ; 1C\_245/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.1 ; cf. aussi ATA/622/2016 du 19 juillet 2016 consid. 5b). 14. En l'espèce, le recourant a définitivement été condamné par le Tribunal de police pour infraction à l'art. 91a LCR, laquelle tombe sous le coup de l'art. 16c al. 1 let. d LCR, si bien que la décision querellée, soit le retrait du permis pour infraction grave, est justifiée. 15. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). 16. Si selon l'art. 102 al.1 LCR, à défaut de prescriptions contraires de celle-ci, les dispositions générales du CP sont applicables, l'art. 16 al. 3 LCR précise que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3e phrase, non applicable dans le cas d'espèce. 17. Cette règle s'impose à l'autorité et aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur ; si des circonstances telles que la gravité de la faute, les antécédents ou la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait, la durée minimale ne peut pas être réduite (cf.

- 10/11 - A/3263/2024 ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_312/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.2). 18. En l'espèce, l'autorité intimée a fixé la durée du retrait à trois mois, soit la durée minimale. Le recourant soutient avoir été mis au bénéfice d'une atténuation de la peine en raison de circonstances atténuantes. Non pertinente pour les raisons précitées, cette appréciation ne ressort par ailleurs ni du jugement pénal, ni du procès-verbal d'audience qui s'est tenue devant le tribunal de police, lequel a classé la procédure de deux chefs d'accusation, pour cause de prescription uniquement. Quant au délai entre la commission de l'infraction et la décision querellée, il s'explique par la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale à la suite du recours interjeté par l'intéressé lui-même. L'argument du recourant en lien avec l'atténuation de la peine en raison de circonstances atténuantes devra ainsi être écarté. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCV a retiré le permis de conduire du recourant pour une durée de trois mois en application de l'art. 16c al. 2 let. a LCR. Étant lié par cette durée, qui constitue le minimum légal incompressible devant sanctionner une telle infraction, l'OCV a correctement appliqué les règles en vigueur et n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Partant, le recours doit être rejeté et la décision de l'OCV confirmée. 19. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/3263/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.